

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Avant-propos

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reconnaissent effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif fait preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé, correctement entretenu et utilisé à bon escient.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences en matière de contrôle, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC). Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Deux interlocuteurs à votre service :

Secteur Thironnais
Mathieu SAULNIER
02 37 81 90 45
spanc@terresdeperche.fr

Secteur Loupéen
Frédéric BANOWICZ
02 37 81 90 41
spanc2@terresdeperche.fr

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1 : Objet du Règlement</i>	3
<i>Article 2 : Champ d'application</i>	3
<i>Article 3 : Définitions</i>	3
<i>Article 4 : Missions du SPANC</i>	4
<i>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif</i>	4
<i>Article 6 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 7 : L'entretien des ouvrages</i>	6
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	6
<i>Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations</i>	7
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	7
<i>Article 10: Objectifs de rejet</i>	7
<i>Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif</i>	8
<i>Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif</i>	8
<i>Article 13 : Assainissement non collectif de dimensionnement > 20 EH et < 200 EH</i>	9
<i>Article 14 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques</i>	9
CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC	9
<i>Article 15 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages</i>	9
<i>Article 16 : Vérification de l'exécution des installations</i>	10
<i>Article 17 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs</i>	11
<i>Article 18 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif</i>	11
<i>Article 19 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière</i>	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
<i>Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif</i>	12
<i>Article 21 : Recouvrement de la redevance</i>	12
<i>Article 22 : Retard de paiement</i>	13
<i>Article 23 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété</i>	13
<i>Article 24 : Pénalité financière pour non-respect des délais réglementaires</i>	14
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
<i>Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	15
<i>Article 26 : Voies de recours des usagers</i>	15
<i>Article 27 : Publicité du règlement</i>	15
<i>Article 28 : Modification du règlement</i>	15
<i>Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	15
<i>Article 30 : Clauses d'exécution</i>	15
ANNEXES	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC), les modalités d'application des pénalités financières, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les habitations localisées dans les zones d'assainissement non collectif définies sur les cartes des zonages d'assainissement communales :

- que l'habitation soit une résidence principale ou une résidence secondaire,
- que l'habitation soit occupée ou vacante (y compris en cours de vente),
- que l'habitation soit occupée par un propriétaire ou un locataire,
- que l'habitation soit représentée par un chalet, un bungalow, une cabane ou une caravane n'ayant plus les moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le territoire de la communauté de communes Terres de Perche est défini par les communes suivantes :

Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, La Croix-du-Perche, Fontaine-Simon, Frazé, Happonvilliers, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Marolles-les-Buis, Meaucé, Montireau, Montlondon, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saintigny, Saint-Victor-de-Buthon, Thiron-Gardais et Vaupillon.

Article 3 : Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux vannes (WC, sanibroyeur) et des eaux ménagères (cuisine, lave-vaisselle, salle de bain, lave-linge, etc.) à partir de la sortie de l'habitation,
- les regards et té de visites,
- le prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur et préfiltre ou bac décolloïdeur,
- les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations et poste de refoulement des eaux,
- les ventilations primaire (entrée d'air) et secondaire (extraction des gaz),
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain : épandage par tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical drainé, etc.,

- le dispositif de traitement agréé : filtre compact, microstation, filtre planté de roseaux, etc.,
- l'exutoire : dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel (fossé ouvert ou busé, réseau pluvial, cours d'eau, etc.).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

- **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (WC) aussi appelées eaux noires et les eaux ménagères (salle de bain, lave-linge, cuisine, lave-vaisselle, lavabo, évier, etc.) aussi appelées eaux grises.

- **Séparation des eaux pluviales**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

- **Usager du service public de l'assainissement non collectif**

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations proposées par ce service qu'il soit propriétaire ou locataire.

Article 4 : Missions du SPANC

1. Résoudre les problèmes de salubrité
2. Assister et conseiller les usagers :
 - dans le cadre des compétences obligatoires :
 - contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement (art. 17),
 - contrôle de conception et d'implantation (neuf ou à réhabiliter) (art. 15),
 - contrôle de bonne exécution (neuf ou à réhabiliter) (art. 16),
 - diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière (art. 19),
 - conseils techniques, administratifs et financiers aux usagers.
 - et dans le cadre des compétences facultatives (art. 18) :
 - entretien des installations (organisation des vidanges groupées sur la base du volontariat),
 - travaux de réhabilitation des installations.
3. Traiter le volet assainissement non-collectif dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration préalable de Travaux, Certificat d'Urbanisme de type b, Permis d'Aménager).
4. Faire évoluer les pratiques et éliminer les mauvaises habitudes

Soit en conclusion : CONTROLER pour CONSEILLER

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire en tant que Maître d'Ouvrage est responsable de la conception de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (art. 11) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable de tout dommage causé à l'installation d'assainissement non collectif par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation règlementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'habitation.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire du compost.

Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

La cuve étanche recevant les fèces ou les urines sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abris des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 6 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) occupant une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les lingettes, les protections féminines, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cf. mémo "Consignes d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif" en **annexe 1** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également:

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (au minimum de 3 m) ;
- de maintenir les ouvrages de prétraitement et de traitement en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâturage, des zones de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards (mise en œuvre de rehausses) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 7 : L'entretien des ouvrages

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et/ou bac.

Cf. mémo "Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif" en **annexe 2** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Les ouvrages et les regards doivent impérativement être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle (mise en place de rehausses le cas échéant). Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) de l'installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages (excepter la vidange des ouvrages) ou choisir l'entreprise qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires (vidangeur agréé par la préfecture d'Eure-et-Loir), notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente le déchargement de ces matières. L'utilisateur est tenu de transmettre au SPANC tous documents justifiant l'entretien de son installation d'assainissement non collectif : bordereau de vidange, carnet d'entretien, bon d'intervention, etc.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux (utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : propriétaire ou locataire) aux mesures administratives définies à l'article L1331-4 du code de la santé publique : la communauté de communes Terres de Perche peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable. En conséquence, l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. **Tous les regards du système doivent être dégagés, particulièrement ceux enterrés.**

Le propriétaire ou le locataire (en tant qu'utilisateurs et donc chargés de l'entretien des installations d'assainissement non collectif) doivent être présents ou représentés lors de toute intervention des agents. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un constat relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis en fin de campagne au maire de la commune concernée. Une pénalité financière sera alors appliquée conformément à l'article 23 du présent règlement jusqu'à l'accès aux installations. Le Président de la communauté de communes à qui les maires ont délégué les pouvoirs de police en matière de salubrité publique pourra éventuellement utiliser ces pouvoirs pour constater un refus de contrôle.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations émises au cours d'une visite de contrôle de conception et d'implantation ou d'un contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation. Une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Les observations émises au cours d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien ou lors d'un diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'au locataire le cas échéant. Ce compte-rendu de visite est à disposition des Mairies, des Notaires et des Agences Immobilières sur simple demande.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10 : Objectifs de rejet

L'objectif des contrôles réalisés par le SPANC est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents à travers des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Quant aux rejets traités, ils sont autorisés en milieu superficiel mais soumis à autorisations dans les cas suivants :

- fossé ouvert ou busé bordant une route communale (autorisation du Maire de la commune),
- réseau pluvial communal (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert bordant une route départementale en agglomération ou hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale en agglomération (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert ou busé privé mitoyen (autorisations des riverains concernés),
- cours d'eau (autorisation de la Direction Départementale des Territoires, service gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité à CHARTRES),
- puits d'infiltration réglementaire avec étude hydrogéologique réalisé (autorisation du Maire de la commune).

Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et d'une manière générale à tous documents réglementaires actuellement en vigueur, à savoir :

- l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 "Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales",
- le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- les arrêtés préfectoraux en vigueur (périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine),
- toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux,
- tout nouvel agrément de filière ANC paru au Journal Officiel de la République (microstation à culture fixée ou libre, filières compactes ou traitement végétalisé)

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Les services du SPANC sont chargés de conseiller, d'expliquer et de contrôler les usagers du SPANC pour la mise en place des installations d'assainissement non collectif et pour leur permettre de respecter les textes en vigueur cités ci-dessus.

Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996). Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'habitation).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter selon la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- les ouvrages de collecte et de transfert : canalisations, regards, tés de visite et poste de relevage (le cas échéant),
- le dispositif de prétraitement,
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lits d'épandage, filtres à sable vertical non drainé ou terte d'infiltration) ou ne pouvant pas assurer à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (filtre à sable vertical drainé ou filière agréé : microstation à culture fixée ou libre, filtre compact, filtre planté de roseaux).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement (linéaire de canalisations supérieur à 10 m ou/et jeux de coudes nombreux), un bac dégraisseur, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et/ou de salles de bain et le plus près possible de celles-ci.

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
 - 5 mètres de l'habitation,
 - 3 mètres des limites de propriétés,
 - 3 mètres de tout arbre.
- } (recommandation dans le cas d'une réhabilitation et obligation dans le cas d'une maison neuve)

L'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système. Il n'entreprend aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 13 : Assainissement non collectif de dimensionnement > 20 EH et < 200 EH

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (21 à 199 EH) issues de "grand dimensionnement" (aire d'autoroute, ERP, salle des fêtes, installation d'assainissement non collectif dite "regroupée", camping, gîtes, etc.) nécessiteront obligatoirement lors de leur conception d'une étude de sol et de définition de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Le SPANC en assurera le contrôle en collaboration avec les différents organismes de l'état (notamment DDT) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

Ces installations sont soumises à des règles strictes en termes de contrôle et d'autosurveillance des systèmes. Le SPANC réalisera pour ce type de filière les contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement et se chargera de contrôler la conformité annuelle de fonctionnement sur la base des documents fournis par le Maître d'Ouvrage selon les arrêtés énoncés ci-avant.

Le SPANC n'instruit pas les dossiers pour les installations supérieures à 199 EH mais peut être amené à travailler avec le service de Police de l'Eau si besoin.

Article 14 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, camping, etc.) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la partie eaux usées à caractère domestiques et des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires pour la partie eaux usées à caractère d'exploitation.

CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC

Article 15 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif se doit, notamment à la suite d'un contrôle périodique du SPANC ou d'un diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière, de procéder à la réhabilitation de son installation. Cette réhabilitation peut s'avérer nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le SPANC sera consulté et associé pendant toute la durée de l'instruction.

La loi prévoit :

- cession immobilière (loi n°2010-788 du 12/07/2010) concernant la remise aux normes des ANC : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »,
- selon l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : « Le SPANC délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. ».

Ce contrôle de conception et d'implantation est assuré par le SPANC avant la réalisation des travaux et concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Dans le cadre d'un dépôt de document d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager ou certificats d'urbanisme de type b), il est remis au propriétaire, en mairie, un formulaire CERFA correspondant. Le pétitionnaire devra prendre en compte le volet assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction de ces différents documents et contacter le SPANC préalablement à toute demande afin de faire l'objet d'un contrôle de conception et/ou d'implantation.

Dans le cas des permis de construire et des certificats d'urbanisme de type b l'instruction du volet assainissement non collectif est payante. Le montant de cette prestation est fixé par délibération du conseil communautaire (les tarifs des prestations sont consultables dans la délibération jointe en annexe).

Vous trouverez le montant actualisé sur le site Internet : <http://www.terresdeperche.fr>

Les observations émises au cours du contrôle de conception sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

Cas particulier des installations de "grand dimensionnement" (> 20 EH et < 200 EH)

La mission du SPANC en termes de contrôle de conception s'applique dans toute habitation dont le nombre de pièces principales est égal ou inférieur à 20. Au-delà de cette capacité d'accueil, la définition de filière devra être proposée obligatoirement par un bureau d'études compétant dans le domaine de l'assainissement non-collectif. Une étude de sol et de définition de filière d'assainissement est alors nécessaire et devra être transmise au SPANC pour un contrôle de conception avant réalisation des travaux.

Article 16 : Vérification de l'exécution des installations

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception (cf. article 14). En cas d'avis favorable avec réserves, le pétitionnaire tiendra compte de celles-ci pour la réalisation des travaux. Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. La visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle de bonne exécution concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant le contrôle. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Les observations émises au cours du contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique faisant office de certificat de conformité. Ce document est envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

Afin d'éviter les travaux se prolongeant sur plusieurs mois, le SPANC émettra un avis non-conforme motivé si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un mois à compter de leur date de démarrage.

Article 17 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle périodique permet de vérifier l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée environ tous les 8 ans. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des graisses à l'intérieur des bacs dégraisseurs.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

D'autre part ce contrôle permet aussi :

- de prévenir l'apparition des problèmes de fonctionnement,
- d'augmenter la durée de vie des installations,
- d'informer le propriétaire, notamment sur les travaux à réaliser afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements constatés et mettre en conformité son installation.

Enfin, le formulaire de contrôle d'entretien et de fonctionnement pourra se substituer à un diagnostic Assainissement Non-Collectif dans le cadre d'une vente et cela pendant une durée de 3 ans à partir de la date à laquelle il aura été effectué.

Le rapport du contrôle périodique et d'entretien est envoyé par défaut au propriétaire et au locataire (le cas échéant) ainsi qu'à la Mairie sur simple demande.

Article 18 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

Le SPANC de la communauté de communes Terres de Perche a pris les compétences facultatives suivantes :

- Entretien des installations (organisation des vidanges groupées sur la base du volontariat).
- Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement dans le cadre d'opérations groupées subventionnées.

Compétence entretien des installations

Le SPANC propose aux usagers de bénéficier de tarifs avantageux par l'intermédiaire de campagnes de vidanges groupées. Pour cela, un marché public est passé auprès des vidangeurs agréés par la Préfecture d'Eure-et-Loir ayant l'autorisation de travailler sur le département.

Ce service est basé sur le volontariat. Les usagers intéressés contacteront les agents du SPANC qui vous expliqueront les démarches à suivre ainsi que les tarifs en cours :

- au 02 37 81 90 45 pour le secteur Thironnais,
- au 02 37 81 90 41 pour le secteur Loupéen.

Compétence travaux de réhabilitation des installations

En fonction des programmes lancés par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine Normandie, le SPANC pourra mettre en œuvre des opérations groupées de réhabilitation afin de faire bénéficier à ses usagers d'aides financières. Ces opérations sont soumises à des conditions d'éligibilité. Les programmes des Agences de l'Eau étant soumis à de régulières modifications, les usagers intéressés se rapprocheront du SPANC afin d'en obtenir tous les détails actualisés au moment de la demande.

Article 19 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi « Grenelle II » oblige les propriétaires vendeurs de biens immobiliers à fournir un diagnostic ANC datant de moins de 3 ans. L'objectif de ce diagnostic est de rendre compte de l'état et de la composition de la filière ANC du bien (état général, bon fonctionnement, note de conformité et liste des travaux à réaliser le cas échéant). Cette prestation sera assurée par le technicien du SPANC avant la vente du bien immobilier. Cette prestation est payante. Le tarif de cette prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire (Tarifs en annexe).

Pour les habitations devant être mises aux normes dans un délai d'un an, un rappel réglementaire sera envoyé à la fin de ce délai afin de vérifier que les obligations réglementaires ont bien été respectées. Dans le cas contraire, l'usager sera informé de la mise en place d'une pénalité financière annuelle pour non-respect des délais réglementaires jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient réalisés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers (équilibre des recettes et des dépenses). Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant). Le montant de la redevance est fixé à la création du règlement de service et est reconduite tacitement tous les ans (tarifs en annexe et consultables sur le site internet de la communauté de communes Terre de Perche : <http://www.terresdeperche.fr>). Le montant de la redevance peut être modifié par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Article 21 : Recouvrement de la redevance SPANC

La facturation de la redevance portant sur l'ensemble des services proposés est établie annuellement à l'attention de toutes les habitations :

- disposant d'équipements sanitaires générant ou pouvant générer des eaux usées de type domestique, qu'ils soient alimentés en eau potable par le réseau public ou par une source privée (puits, forage, étang, mare, etc.),
- ne disposant d'aucune installation d'assainissement non collectif alors que des rejets d'eaux usées sont recensés.

Cas particuliers :

- dans la cas de figure où l'habitation est équipée de deux installations d'assainissement non collectif bien distinctes, il sera comptabilisé une seule redevance SPANC,
- dans le cas de figure où deux habitations disposent d'une installation d'assainissement commune, la redevance SPANC sera répartie à part égale aux deux propriétaires et/ou locataires concernées.
- dans le cas de deux bâtiments sur une même parcelle appartenant au même propriétaire et équipés de deux installations d'assainissement bien distinctes, il sera comptabilisé une redevance par bâtiment,
- dans le cas de figure d'une habitation zonée en assainissement collectif mais non raccordée et disposant d'un assainissement non collectif fonctionnel, il sera comptabilisé une redevance SPANC.

Sont exemptés de redevance :

- toutes les habitations n'ayant pas ou plus d'équipement sanitaire (évier, lavabo, toilette, douche, etc.) pouvant générer des eaux usées. Un simple tuyau d'arrivée d'eau ne peut être considéré comme équipement sanitaire.
- toutes les habitations raccordées à un réseau d'assainissement collectif figurant en zonage d'assainissement collectif ou dans certains cas non collectif (habitations raccordées au collectif en tête de réseau mais figurant en zone d'assainissement non collectif au zonage d'assainissement),
- toutes les habitations dont le compteur d'eau potable a été supprimé suite à la demande du propriétaire ou que l'alimentation d'eau potable ait été coupée à la bouche à clé. Le SPANC demandera confirmation à la Mairie concernée ou au gestionnaire du service de distribution de l'eau potable. L'habitation devra impérativement être inhabitée et inhabitable en l'état (aucune production d'eau usée ne pouvant être générée).

Le champ d'application de cette redevance s'applique à tous les types d'habitat, qu'il s'agisse :

- des résidences principales ou secondaires,
- des résidences occupées ou vacantes (y compris en cours de vente),
- de tous les types d'habitations y compris chalets, bungalows, cabanes et caravanes n'ayant plus les moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées par simple traction (ex. posées sur cale ou sur une dalle en ciment).
- de tous bâtiments professionnels (agricoles, industriels, artisans, etc.) disposant de rejets d'eaux usées à caractère domestique.

Cette redevance est recouvrée par le Comptable public ou un prestataire privé (cas des délégations de service public pour certaines communes).

La facturation est adressée à l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant).

La redevance est due par l'utilisateur (propriétaire ou locataire le cas échéant) de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la facturation (pas de système de prorata).

Article 22 : Retard de paiement

La facture est payable à réception. En cas de retard de paiement, des procédures de recouvrement seront mises en place par le Trésor Public.

Article 23 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété

Champ d'application : contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement.

Selon l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leurs missions, notamment un refus d'accès aux installations d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement, l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8.

L'article L1331-8 du code de la santé publique précise que tant que l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) ne s'est pas conformé aux obligations prévues (accès à l'agent du SPANC pour sa mission de contrôle), il est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance payée au Service Public d'Assainissement. Le conseil communautaire fixe le montant de cette pénalité par délibération à la création du règlement de service. Cette pénalité est reconduite tacitement chaque année. Le montant de cette pénalité peut être modifié par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus précisément son chapitre III « Protéger les écosystèmes et la diversité biologique », articles 62, modifie l'article L1331-8 en portant le taux de pénalité de 100 % initialement prévu à un taux de 400 % du montant de la redevance initiale.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire ou locataire qui ne donne pas suite au courrier préalable de visite ainsi qu'aux courriers de relance, garde le silence suite à l'envoi de ce courrier ainsi qu'aux courriers de relance, ou ne se présente pas à la date convenue.

La procédure de mise en application de la pénalité financière est définie ci-après :

- Le SPANC adresse un courrier à l'occupant (propriétaire ou locataire) de l'habitation devant être contrôlée afin de convenir d'un rendez-vous.
- En cas d'absence de réponse au bout d'un délai d'**1 mois**, l'agent du SPANC adresse un premier courrier de relance afin de convenir d'un rendez-vous.
- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant au bout d'un délai de **15 jours**, l'agent du SPANC adresse un deuxième et dernier courrier de relance afin de convenir d'un rendez-vous.
- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant dans un délai de **15 jours**, un refus est déclaré et la pénalité financière s'appliquera automatiquement à la prochaine facturation.

La Mairie de la commune concernée recevra en fin de campagne de contrôle un récapitulatif des habitations classées en refus.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

Article 24 : Pénalité financière pour non-respect des délais réglementaires
--

Champ d'application : appliquée suite aux conclusions des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement ou des diagnostics assainissement non collectif dans le cadre des ventes.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif permet d'attribuer après chaque visite de l'Agent du SPANC une note de conformité de l'installation visitée avec parfois des obligations de travaux.

Lorsque la conclusion de l'évaluation définit les obligations suivantes :

- « *travaux dans un délai de 1 an si vente* » (cf. art. 19 pour les conditions d'application)
- « *travaux obligatoires sous 4 ans* »
- « *mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais* » (délai ramené à un an),

la pénalité financière sera systématiquement appliquée en cas de dépassement des délais réglementaires lors de la prochaine facturation.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

Cas particulier : en cas de changement de propriétaire, si le délai réglementaire est déjà dépassé et qu'une pénalité financière est déjà appliquée sur la redevance SPANC, les obligations réglementaires restent inchangées pour le nouveau propriétaire jusqu'à ce que le SPANC ait pu constater la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. Le Président de la communauté de communes pourra, en cas d'urgence motivée, recourir à la force publique afin de pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tout moyen. Il a également la possibilité de répercuter les charges financières engagées sur les personnes responsables de l'intervention.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est disponible pour consultation au SPANC dont le siège est à la communauté de communes Terres de Perche ainsi que dans chacune des mairies de la communauté de communes et est téléchargeable sur le site internet : <http://www.terresdeperche.fr>

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la communauté de communes Terre de Perche. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes Terres de Perche, les agents du SPANC, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terres de Perche dans sa séance du 5 juillet 2022 (délibération n°88-22, annexée en fin de document).

Annexe 1



Liste (non exhaustive) des principaux produits à ne pas jeter dans votre installation d'assainissement non collectif par l'intermédiaire des cuvettes de WC, éviers, avaloirs, etc.

Blocs pour cuvette WC	Empoisonnent les eaux usées	Poubelle
Cendres	Ne se décomposent pas	Poubelle
Couches, coton-tige, protections périodiques, pansements, préservatifs	Obstrue les canalisations	Poubelle
Eau de Javel (eaux de lavage) en quantité déraisonnable (surdosage) et à forte fréquence d'utilisation.	Empoisonnent les eaux usées (tuent les bactéries)	A diluer avant rejet
Eaux pluviales de ruissellement de la toiture et/ou des surfaces imperméabilisées de la parcelle	Diluent les eaux usées, perturbent l'activité bactérienne ainsi que le fonctionnement hydraulique des ouvrages	Réseau pluvial
Huiles de synthèse, huiles moteur	Empoisonnent les eaux usées	Déchetterie
Huiles alimentaires et de friture	Provoquent des dépôts et obstruent les canalisations	Déchetterie
Lingettes et serviettes jetables en papier ou textile, papier journal	Obstrue les canalisations	Poubelle
Litières animales	Obstrue les canalisations	Poubelle
Médicaments	Empoisonnent les eaux usées	Pharmacie
Mégots	Se dépose dans la filière de traitement	Poubelle
Peintures, teintures, décapants, diluants, vernis, solvants, colle à tapisser, acides et produits chimiques utilisés dans les activités de bricolage	Empoisonnent les eaux usées	Déchetterie
Produits de nettoyage (désinfectants)	Empoisonnent les eaux usées (tuent les bactéries)	A diluer avant rejet
Produits phytosanitaires de jardinage (notamment pesticides et désherbants)	Empoisonnent les eaux usées	Déchetterie
Restes de nourriture, marc de café	Obstrue les canalisations, attirent les nuisibles	Poubelle

Les eaux usées domestiques contiennent habituellement certains détergents, lessives, eaux de rinçage légèrement chlorées (javel) qui ne perturbent pas le fonctionnement biologique de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'ils sont utilisés en quantité normale et sans excès.

Les activateurs biologiques (EPARCYL®, TARAX®, etc.) ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés, bien ventilés et correctement entretenus. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

Concernant les rejets humains en cas de traitement antibiotiques lourds, ils peuvent perturber le fonctionnement des traitements biologiques des dispositifs de traitement des eaux usées.

Annexe 2

ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De manière à éviter les dysfonctionnements (colmatage, mauvais fonctionnement des ouvrages, problèmes de mauvaises odeurs, mauvaise qualité de rejet, etc.), toute installation d'assainissement se doit d'être entretenue.

En effet, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de veiller à son bon fonctionnement, notamment en l'entretenant régulièrement :

- Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅.
- Article 6 du règlement du SPANC du 9 juillet 2012.

Un dispositif bien entretenu est un dispositif qui dure et qui fonctionne bien !

COLLECTE DES EAUX USEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de visite	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts afin d'assurer un bon écoulement.
Canalisations	Tous les 4 ans	Nettoyage par le vidangeur agréé par hydrocurage en même temps que la vidange de la fosse afin d'assurer un bon écoulement.
Recommandations générales :		
<ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

PRETRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Bac dégraisseur *	Tous les 6 mois	Vidange et curage par le propriétaire afin d'éviter l'obstruction par les graisses des canalisations situées en amont de la fosse.
Préfiltre ** Décolloïdeur **	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement. Remplacement de la pouzzolane à prévoir tous les 8 ans environ (ne pas éventrer le filet !).
Fosse septique Fosse toutes eaux	Tous les 4 ans ***	Vidange**** par un vidangeur agréé afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement.
Recommandations générales :		
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes. - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

* : les graisses accumulées peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques.

** : intégré ou non à la fosse toutes eaux.

*** : Vidange dès que le niveau de boue atteint 50 % du volume utile de la fosse ou tous les 4 ans par défaut.

**** : La vidange doit impérativement être réalisée par un vidangeur agréé par la Préfecture de l'Eure-et-Loir. Un bordereau de vidange vous sera remis par le vidangeur indiquant la date de la vidange, le volume vidangé et la destination des matières de vidange. Document à conserver et à présenter pour le prochain contrôle du SPANC.

Concernant les activateurs biologiques (EPARCYL®, etc.), ils ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés et bien ventilés. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

TRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de répartition	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de matières qui n'auraient pas sédimenté dans la fosse ou terre accumulée afin d'éviter tout colmatage et assurer un traitement efficace.
Tuyaux d'épandage	Tous les 4 ans	Hydrocurage par le vidangeur agréé à l'occasion de la vidange de la fosse.
Regard de bouclage	Tous les ans	Vérification par le propriétaire que le fond de regard est sec : indicateur de bon fonctionnement.
Regard de collecte	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de terre accumulés.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de traitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule), des zones de culture ou de pâturage et des zones de stockage de charges lourdes. - Eloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement. - Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages). - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL *		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Les filtres compacts	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les filtres plantés	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures libres	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures fixées	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes. - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

* : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=185

POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELEVAGE (si existant)		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Poste de refoulement Poste de relevage	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire de la cuve et des éléments électromécaniques (pompe, vanne, clapet, flotteurs) afin d'éviter toute panne ou usure prématurée. Dès qu'un dépôt se forme au fond de la cuve, procéder à une vidange. Remplacement de la pompe à prévoir tous les 10 ans environ.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

EVACUATION DES EAUX TRAITEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Exutoire (fossé, cours d'eau, réseau pluvial, etc.)	Variable	Contrôle régulier par le propriétaire par temps de pluie que le niveau d'eau dans l'exutoire ne dépasse pas le point de rejet. Mettre en place un clapet anti-retour le cas échéant.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

- Délibération annexée -

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°88-22

L'an deux mille vingt-deux, le mardi cinq juillet, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de St Victor de Buthon, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 30 juin 2022

Secrétaire de séance : M. René ROUSSELLE

Etaient présents :

M. MARTINEAU Laurent, M. MOCOIGNI Marc, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. BOUTELOUP Jean-François, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. DOGIMONT André, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, Mme CORDIER Catherine, Mme WAGNER Dominique, M. LAFOY Michel, Mme BOUIX-ECHIVARD Séverine, Mme COUTEL Stéphanie, M. BIZARD Michel, M. HENRY Jacques, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme GACHE Marjorie, Mme COUDRAY Bernadette, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. PROVOT Victor, M. ROY Florent, Mme OBE Cornélia

Pouvoirs :

M. Bruno JEROME donne pouvoir à M. Eric GERARD
M. Roger TRAN donne pouvoir à M. Eric LEGROS
M. Jean-Louis PILFERT donne pouvoir à Mme Stéphanie COUTEL
Mme Nelly DESSE donne pouvoir à M. Michel BIZARD
Mme Monique HERVET donne pouvoir à M. René ROUSSELLE
M. Christophe BARRAL donne pouvoir à Mme Bernadette COUDRAY

Objet : SPANC : modification du règlement de service

Suite à la commission environnement, travaux et équipements en date du 30 Mars 2022, et suite à la conférence des maires du 21 Juin il est proposé au Conseil d'approuver la modification du règlement de service du SPANC .

Les principales propositions de modifications du règlement de service sont les suivantes :

- Mise à jour du départ de Coudreceau et ajout de la commune nouvelle de Saintigny
- Intégration du traitement du volet ANC dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (PC, DP, PA & CU type b)
- Intégration du rôle et des obligations du SPANC dans le cas des gros dimensionnements (> 20 EH et < 200 EH)
- Passage de la fréquence des contrôle périodiques de 6 à 8 ans (pour mémoire 10 ans maxi)
- Apport de précisions sur les cas particuliers pour l'application de la redevance SPANC
- Proposition d'une nouvelle tarification du SPANC avec :
 - Augmentation des pénalités financières 20 € -> 100€

Pour ce dernier point, le cadre légal permettant la modification du tarif des pénalités est la **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**. Cette nouvelle loi comporte un volet concernant les SPANC (chapitre III « Protéger les écosystèmes et la diversité biologique », Articles 62 et 63).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification du règlement de service et des pénalités financières conformément aux documents ci-dessus et ci-joints en vue d'une mise en application au 1^{er} Janvier 2023.

**Le Président,
Eric GERARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200070167-20220705-2022-88-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2022

Affichage : 20/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





Vos interlocuteurs



Secteur Thironnais
 Mathieu SAULNIER
 02 37 81 90 45
 spanc@terresdeperche.fr



Secteur Loupéen
 Frédéric BANOWICZ
 02 37 81 90 41
 spanc2@terresdeperche.fr